

60-01  
Greffes du Tribunal  
de Commerce de Beauvais  
Dépôt n° 1923 du 21 DEC. 1998  
R.C.S. BEAUVAIS 351 091 426  
N° RM 89 13213

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE BEAUVAIS NORD	
LE 14 DEC. 1998	
F 78	BORD. 389/5
REÇU	- Dt DE TIMBRE... 380
	- Dts D'ENREG... 600
SIGNATURE: Le Receveur Principal	

ACTE PORTANT CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

**J. OUTREBON**

- Monsieur BESSE Georges, Henri Louis, né le 3 Mars 1956 à EXCIDEUIL (24), de nationalité Française, Gérant de société, marié le 28 Mars 1977 à SOMMEREUX (60210), avec Mademoiselle HEU Annie, Alice, Raphaëlle, née le 28 Janvier 1954 à GRANDVILLIERS (60), sous le régime de la communauté légale ; ledit régime n'ayant subi aucune modification à ce jour et demeurant ensemble à CEMPUIS (60210) - GRANDVILLIERS - 1, rue Jean Potelet - Madame BESSE Annie à ce présent et intervenant.

Agissant en qualité d'Associé de la société "2.G.C.", société à responsabilité limitée au capital de CINQUANTE MILLE (50.000,00) Francs, dont le siège social est à WARLUIS (60430) - MERLEMONT - 950, rue de Saint Arnoult - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro B 351 091 426 (89 B 213) et ayant pour numéro SIRET le 351 091 426 000 12

DE PREMIERE PART

- Monsieur DAVID Yoann, né le 28 Novembre 1975, à BEAUVAIS (60), de nationalité Française, Etudiant, Célibataire, et demeurant à WARLUIS (60430) - MERLEMONT - 950, rue de Saint Arnoult

DE DEUXIEME PART

Ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée "2.G.C." a pour objet :

- Aménagement et agencement de tous locaux,
- Décoration et architecture d'intérieurs,
- Négoce de tous biens, produits et articles d'équipement ménager, de consommation, de décoration et accessoires,
- Art de la table.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à MERLEMONT (60), du 16 Mai 1989.

Son capital s'élève à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000,00) Francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

G.S. Y. D. A.B.

FACE ANNULÉE  
Art. 905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

## ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Georges BESSE possède dans cette société CENT VINGT CINQ (125) parts sociales, numérotées de 1 à 125 de CENT (100,00) Francs chacune.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### DECLARATIONS

#### Le cédant déclare :

- Que les déclarations figurant en tête des présentes sont exactes ;
- qu'il est de nationalité Française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

#### Le cessionnaire déclare :

- Que les déclarations figurant en tête des présentes sont exactes ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

### I - CESSION DE PARTS

Monsieur Georges BESSE cède et transporte par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur DAVID Yoann, qui accepte, les CENT VINGT CINQ (125) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune, lui appartenant dans la société "2.G.C."

Il sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura seul droit à la fraction des bénéfices en cours revenant auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire déclare avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous les procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

GB Y.D AB

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

## P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DOUZE MILLE CINQ CENTS (12.500) Francs, payé comptant, hors la vue du rédacteur de l'acte ainsi que le reconnaît le cédant qui en consent bonne et valable quittance.

## DONT QUITTANCE

## SIGNIFICATION A LA SOCIETE

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

## INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame BESSE Annie, conjoint du cédant qui déclare donner son consentement à la cession des CENT VINGT CINQ (125) parts sociales consenties par Monsieur Georges BESSE au profit de Monsieur DAVID Yoann.

## II - AGREMENT DU CESSIONNAIRE

La cession de parts de Monsieur BESSE Georges à Monsieur DAVID Yoann a été agréée par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9/11/1998 .

## DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société "2.G.C." est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

## FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés :

Au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

## FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés savoir :

GB Y. D AB

**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Aucun  
reçu et  
aucun  
mot rayé  
sur les  
approuvés.  
1/95  
Am

Par Monsieur DAVID Yoann qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais et droits se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie ;

Et par la société, en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

Fait à MERLEMONT (60)

Le 14 novembre 1998.

En SIX originaux  
Dont cinq enregistrés.

Bon pour remise de  
cent vingt cinq (125)  
parts sociales.

977.

Bon pour acquisition

lu et approuvé  
Am



**FACE ANNULÉE**  
Art. 905 du C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958